

## **Séance Ordinaire du Conseil Municipal du Jeudi 12 novembre 2020**

### **Compte-rendu**

Le Douze Novembre Deux Mille Vingt, le Conseil municipal de la commune de La Côte Saint-André, dûment convoqué le Six Novembre Deux Mille Vingt, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire de la Ville de La Côte Saint-André.

La séance est ouverte à 18h36 en présence de :

Monsieur GULLON Joël, Madame GILIBERT Mireille, Monsieur METAY Sébastien, Madame L'HOTE Catherine, Monsieur GERARD Daniel, Madame VINCENT Sophie, Monsieur EMPTOZ Gilles, Monsieur CHENAVIER Jean, Madame SEGLAT Yvette, Monsieur BERT Daniel, Monsieur LOUIS-GAVET Jean-Paul, Madame POINT Frédérique, Monsieur GAVOT Denis, Monsieur GARNIER Jean-Yves, Madame VACHERON Patricia, Madame HILARIO Alicia, Madame BERTHOLDY Michèle Monsieur VIGNON Christophe, Madame MAGNEA Julie.

Conseillers en exercice : 27 ; Conseillers présents : 19 ; Conseillers absents représentés : 8.

Madame BOUTHIER Bernadette représentée par Monsieur Joël GULLON, Madame SEGURA Michèle représentée par Monsieur Denis GAVOT, Monsieur BOULLU Claude représentée par Madame Mireille GILIBERT, Madame ROUSSIN Moufida représentée par Monsieur Sébastien METAY, Monsieur DEFLANDRE Frédéric représentée par Madame Sophie VINCENT, Monsieur SERVOZ Julien représentée par Monsieur Daniel GERARD, Madame GLANDUT Nathalie représentée par Madame L'HOTE Catherine, Monsieur LAVERDURE Jacky représenté par Monsieur VIGNON Christophe.

Secrétaire de séance : Madame HILARIO Alicia ; La séance est levée à 19h37

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance public retransmise en direct sur internet le 12 novembre 2020 sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire, selon convocation du 6 novembre 2020. En application de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 6 novembre 2020 a été affichée le 6 novembre 2020 à la porte de la mairie.

Madame HILARIO Alicia est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **Point 01 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les dispositions relatives au règlement intérieur du conseil municipal sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L 2121-8 qui dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés concernant un service public (2<sup>ème</sup> alinéa de l'art L 2121-12 du CGCT),
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (art L 2121-19 du CGCT),
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art L 2312-1 du CGCT),
- les modalités d'expression des élus minoritaires au sein des bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion de la collectivité (art L 2121-27-1 du CGCT).

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.**

**Point 02 : Définition des orientations de la Formation des élus et approbation du  
Règlement Intérieur**

**Rapporteur : Madame Mireille GILIBERT**

Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales qui disposent que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;  
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;  
Vu le règlement intérieur de la formation des élus approuvé par la délibération n°15 du Conseil Municipal du 12 juillet 2018 ;  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations en matière de formation ;

Madame Mireille GILIBERT expose les orientations proposées :

- Les thèmes privilégiés seront les fondamentaux de l'action publique locale et les formations en lien avec les délégations ou représentations des conseillers municipaux dans les commissions.
- Le montant des dépenses totales sera plafonné à 4% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit environ 4 000€. Chaque année, un tableau récapitulatif sera annexé au compte administratif.

Les crédits de formation seront votés annuellement dans le cadre du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune, tel qu'il figure ci-après.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS**

**Préambule**

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de La Côte Saint André dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

**I. Disposition générale : rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

## **II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**

### **Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 15 mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : [secretariat@lacotesaintandre.fr](mailto:secretariat@lacotesaintandre.fr).

### **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum représentant 2 % du total des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

### **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement et obligatoirement en informer le secrétariat du maire. Le maire instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4 : Prise en charge des frais**

La commune réglera les frais d'inscription et d'enseignement à l'organisme de formation ;

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article

10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- les pertes de revenus de l' élu sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 15 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- ✓ élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- ✓ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- ✓ élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- ✓ élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- ✓ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

### **Article 7 : Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

## **III. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Approuve la détermination des orientations en matière de formation,  
Adopte le règlement intérieur pour la formation des élus municipaux tel qu’il figure ci-dessus.**

**Point 03 : Délibération portant sur le rapport de la CLECT pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu, l’article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l’article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement porte sur l’accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu’en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l’attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l’ensemble des communes du territoire dès lors qu’elles ne disposent pas d’une offre locale d’intérêt communal.

La charge à répartir s’élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l’année précédente pour déterminer l’Attribution de Compensation (AC) de l’année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l’attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l’année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l’intermédiaire d’une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition, ce qui est le cas de La Côte Saint-André.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l’unanimité,**

**Approuve le rapport d’évaluation des charges transférées du 3 septembre 2020 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes au dit rapport ;**

**Autorise le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.**

COMMUNES	Activité 2019		
	Nombre	%	AC à appliquer en 2021
ARTAS	442.5	3.66	<b>4 109</b>
BEAUFORT	17.5	0.14	<b>163</b>
BEAUVOIR DE M.	186	1.54	<b>1 727</b>
BOSSIEU	40.5	0.34	<b>376</b>
BRESSIEUX	16.5	0.14	<b>153</b>
BREZINS	677.5	5.60	<b>6 292</b>
BRION	0	0.00	<b>0</b>

CHAMPIER	270.5	2.24	<b>2 512</b>
CHATENAY	26	0.22	<b>241</b>
CHATONNAY	1155	9.55	<b>10 726</b>
CULIN	216.5	1.79	<b>2 011</b>
FARAMANS	422.5	3.49	<b>3 924</b>
GILLONNAY	263.5	2.18	<b>2 447</b>
LA COTE ST ANDRE		0.00	<b>0</b>
LA FORTERESSE	73.5	0.61	<b>683</b>
LA FRETTE	229.5	1.90	<b>2 131</b>
LE MOTTIER	141.5	1.17	<b>1 314</b>
LENTIOL	0	0.00	<b>0</b>
LIEUDIEU	101.5	0.84	<b>943</b>
LONGECHENAL	23	0.19	<b>214</b>
MARCILLOLES	244.5	2.02	<b>2 271</b>
MARCOLLIN	0	0.00	<b>0</b>
MARNANS	6	0.05	<b>56</b>
MEYRIEU LES ETANGS	291.5	2.41	<b>2 707</b>
MONTFALCON	0	0.00	<b>0</b>
ORNACIEUX-BALBINS	194.5	1.61	<b>1 806</b>
PAJAY		0.00	<b>0</b>
PENOL	93	0.77	<b>864</b>
PLAN	40	0.33	<b>371</b>
PORTE DES BONNEVAUX		0.00	<b>0</b>
ROYAS	188.5	1.56	<b>1 751</b>
ROYBON	403.5	3.34	<b>3 747</b>
SARDIEU	327	2.70	<b>3 037</b>
SAVAS MEPIN	210	1.74	<b>1 950</b>
SILLANS	1186.5	9.81	<b>11 019</b>
ST AGNIN SUR B.	73	0.60	<b>678</b>
ST CLAIR SUR G.	19	0.16	<b>176</b>
ST ETIENNE DE ST G.	1438	11.89	<b>13 355</b>
ST GEOIRS	66	0.55	<b>613</b>
ST HILAIRE DE LA C.	159.5	1.32	<b>1 481</b>
ST JEAN DE B.	1287	10.65	<b>11 952</b>
ST MICHEL DE ST GEOIRS	48	0.40	<b>446</b>
ST PAUL D'IZEAUX	40	0.33	<b>371</b>
ST PIERRE DE B.		0.00	<b>0</b>
ST SIMEON DE B.		0.00	<b>0</b>
STE ANNE SUR G.	289	2.39	<b>2 684</b>
THODURE	98	0.81	<b>910</b>
TRAMOLE	439	3.63	<b>4 077</b>
VILLENEUV DE M.	377.5	3.12	<b>3 506</b>
VIRIVILLE	267	2.21	<b>2 480</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>12 089.50</b>	<b>100</b>	<b>112 274</b>

**Point 04 : Création de servitudes pour dépassées de toitures des constructions au Jardins des Muses (Isère Habitat)**

**Rapporteur : Monsieur Gilles EMPTOZ**

La société dénommée ISÈRE HABITAT a acquis un terrain situé à LA COTE SAINT ANDRÉ (38260) 17 et 19 Rue Joséphine FESSER afin d'édifier un ensemble immobilier qui comprendra à son achèvement :

- La copropriété « LES JARDINS DES MUSES » composée de logements collectifs répartis sur 3 bâtiments dénommés A, B et C, et de logements intermédiaires répartis sur 2 bâtiments dénommés D et E ;
- Un groupe d'habitations dénommé « VILLAS DES MUSES » composé de 8 villas individuelles ;
- Des éléments et équipements communs à l'ensemble immobilier (notamment la voirie d'accès) dont la gestion est assurée par une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL DES SYMPHONIES).

Le bâtiment C est implanté le long de la Rue Henri Fantin Latour.

Les bâtiments A et E sont implantés le long de l'ancienne Rue Henry Gérard, devenue la Rue Joséphine Fesser.

En raison d'une dépassée de toiture desdits bâtiments, il est nécessaire de constituer des servitudes.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents (Madame Frédéric POINT s'étant absentée momentanément),**

**Approuve la constitution de servitudes de dépassées de toiture des bâtiments « Les Jardins des Muses » bâtis sur les parcelles AS60, AS73 et AS65 sur les parcelles AS47 et AS50 à usage de voirie.**

**Point 05 : Convention de servitudes Enedis sur la parcelle AS 44 Chemin du Cerf Montant**

**Rapporteur : Monsieur Gilles EMPTOZ**

Monsieur Gilles EMPTOZ expose à l'assemblée que dans le cadre de la construction d'un bâtiment de 26 logements par la SDH sur la parcelle AS 44 située Chemin du Cerf Montant.

Il est nécessaire d'autoriser le passage de servitudes au profit d'Enedis dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE.

Les droits de servitudes consentis à Enedis sont les suivants :

1. Établir à demeure dans une bande de 1m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60m ainsi que ses accessoires,

2. Établir si besoin des bornes de repérage,
3. Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires,
4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est précisé que Enedis pourra par conséquence, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, en veillant à laisser la parcelles dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents (Madame Frédéric POINT s'étant absentée momentanément),**

**Autorise le Maire à signer la convention de servitudes Enedis concernant la parcelle AS 44 Chemin du Cerf Montant**

**Point 06 : Recrutement d'un vacataire pour assurer la viabilité hivernale**

**Rapporteur : Monsieur Daniel GERARD**

Monsieur Daniel GERARD rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ; trois conditions doivent être réunies :

- Exécuter un acte déterminé,
- Discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des travaux de raclage et/ou de salage pour la période du 15 novembre 2020 au 30 avril 2021. Ces missions seront effectuées avec le matériel de l'intervenant.

Les vacances seront rémunérées après transmission des heures effectuées :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut :
  - De 7h00 à 22h00 : 57.23€
  - De 22h00 à 7h00 : 64.51€
  - Noël, jours fériés et 1er janvier : 67.63€

Cette indemnisation exclut toute indemnisation complémentaire pour l'utilisation de son véhicule et de son matériel.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Approuve les modalités de recrutement d'un vacataire pour assurer la viabilité hivernale.**

#### **Point 07 : Viabilisation Hivernale**

**Rapporteur : Monsieur Daniel GERARD**

Monsieur Daniel GERARD expose au Conseil municipal que le déneigement est effectué par un agriculteur de la commune sur la base d'une convention :

De 7h à 22h .....	57.23 €/heure
De 22h à 7h .....	64.51 €/heure
Noël, jours fériés et 1er janvier .....	67.63 €/heure

La commune fournira la lame à neige.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Autorise le Maire à signer la convention de déneigement définissant les modalités d'intervention pour le déneigement.**

#### **Point 08 : Modification du taux de rémunération du contrat d'apprentissage**

**Rapporteur : Madame Mireille GILIBERT**

Madame Mireille GILIBERT rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants,  
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné du Comité Technique, en sa séance du 25 septembre 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 créant un contrat d'apprentissage Licence professionnelle Métiers de la Communication, Chef de Projet parcours Communication Visuelle, au sein du pôle administration fonctionnelle, du 21 septembre 2020 au 3 septembre 2021 et fixant la rémunération à 53 % du SMIC,

Il convient de modifier le taux de rémunération et de la porter à 61% du SMIC.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Adopte la modification du taux de rémunération du contrat d'apprentissage.**

#### **Point 09 : Tarifs publics 2021**

##### **Rapporteur : Madame Mireille GILIBERT**

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a entraîné une crise économique et sociale d'une ampleur exceptionnelle, qui touche autant la population que les acteurs économiques.

Aussi, sur avis de la Commission Finances et Intercommunalité réunie le 29 octobre 2020, la Ville décide une **non augmentation** des tarifs publics pour l'année 2021 (sauf tarifs indexés selon conditions contractuelles), et une remise de 50% sur les abonnements au marché forain pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'adopter les tarifs suivants.

##### **DROITS DE PLACE**

###### **1 – Marché forain : (inchangés)**

- . Abonnés sans électricité.....0,60€ / mètre linéaire
- . Fourniture d'électricité aux abonnés..... 1,20€ / jour de marché
- . Passagers sans électricité ..... 1,10€ / mètre linéaire
- . Passagers avec électricité..... 1,20€ / mètre linéaire

###### **2 – Foires (gratuité pour les commerçants sédentaires) ..... 1,10€ / mètre linéaire**

##### **CIMETIÈRE**

###### **1 - Concessions pleine terre :**

- . 15 ans .....39,00€ le m<sup>2</sup>
- . 30 ans .....56,00€ le m<sup>2</sup>

2 – Concessions de caveaux préfabriqués :

Les durées de concessions sont identiques à celles proposées pour les concessions pleine terre.  
Les tarifs comprennent le coût de concession du terrain ajouté du coût du caveau.

. Coût de la concession du terrain :	
15 ans .....	39,00€ le m <sup>2</sup>
30 ans .....	56,00€ le m <sup>2</sup>
. Coût du caveau :	
Caveaux d'une superficie de 2,88m <sup>2</sup> :	(1 105,00€) HT
	Soit 1 321,58€ TTC
 Caveaux d'une superficie de 4,65m <sup>2</sup> :	 (1 317,00€ HT)
	Soit 1 575,13€ TTC

3 – Concessions au columbarium :

Sachant que la durée de la concession doit être identique aux concessions de pleine terre :

. Cases 2 urnes de dimensions intérieures de 40 x 26 x profondeur 28	
Concession de 15 ans .....	309,00€
Concession de 30 ans .....	515,00€
. Cases 4 urnes de dimensions intérieures de 40x40xprofondeur 40	
Concession de 15 ans .....	462,00€
Concession de 30 ans .....	824,00€
4 – <u>Caveau provisoire</u> :	
. Taxe entrée et sortie .....	38,50€
. Dépôt du cercueil, par jour :	
. Du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	1,15€
. Au-delà .....	4,35€
5 - <u>Vacations funéraires</u> .....	
	20,00€

**NUMÉROTATION DES RUES**

La plaque (la première est délivrée gratuitement, la seconde facturée) .....11,70€

**IMMEUBLES COMMUNAUX**

IRL 2ème T2019=129,72

IRL 2ème T2020=130,57 soit 0,66% d'augmentation

1 - Château Louis XI, logement concierge (pour mémoire) .....	523,37€
2 - Logements du groupe scolaire :	
*F2 Centre Médico scolaire (pour mémoire) .....	344,26€
3 - Mairie, logement concierge (pour mémoire) .....	264,49€

**MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES**

La mairie se réserve le droit de regard sur l'occupation de ses salles.

**1/ SALLE JONGKIND**

Location pour 15 jours .....	94,00€
Location pour 8 jours .....	74,00€

**2/ SALLE DU DAUPHINE**

Tarif pour 1 jour .....	41,50€
-------------------------	--------

**3/ SALLE DES FÊTES ET SALLE AILE NORD DU CHÂTEAU**

La mise à disposition gratuite de la Salle des Fêtes et de la Salle Aile Nord est également octroyée dans les cas suivants :

- Organisation de forums et salons valorisant l'image de la ville, après avis de la commission « Attractivité, Développement économique et associatif ».
- Manifestations des associations caritatives du territoire : une fois par an.

La durée du tarif de location comprend le jour de la manifestation, une demi-journée pour la préparation de la salle et une demi-journée pour le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords.

**Redevance d'occupation de la Salle des Fêtes**

Tarif côtois .....	597,00€
Tarifs non côtois .....	1 778,00€
Chambre froide (dès la première utilisation) .....	64,00€
Manifestations à but commercial .....	1 820,00€
Rez-de-chaussée de la salle des fêtes .....	243,00€
Caution à déposer (dont 150€ pour caution de nettoyage insuffisant) .....	816,00€

(Restituée après vérification des lieux et des abords)

**Redevance d'occupation de la Salle Aile Nord du Château Louis XI**

Tarif pour utilisation d'une durée inférieure à 4h00 .....	55,50€
Tarif côtois .....	127,00€
Tarif non côtois .....	214,00€
Salle hors sac pour école non Côtoise .....	58,50€
Caution à déposer (dont 50€ pour caution de nettoyage insuffisant) .....	510,00€

(Restituée après vérification des lieux et des abords)

Des règlements précisent les conditions de mise à disposition de ces salles.

**REDEVANCES D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

Les taxes sont comptabilisées par unité de m<sup>2</sup> et par unité de jour, semaine, mois, semestre ou année. Toute unité entamée est due. Les montants de la redevance seront arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50€ est comptée pour 1 (article L2322-4 CG3P)

1) Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés comme suit :

DESIGNATION	OBJET	TARIF JOUR	TARIF SEMAINE	TARIF MOIS	TARIF SEMESTRE	TARIF ANNEE
INSTALLATIONS COMMERCIALES AU SOL	Terrasse	1,50 €	4,10 €	8,20 €	26,60 €	36,90 €
	Etalages	1,10 €	3,10 €	6,10 €	12,50 €	20,70 €
	Chevalets	1,10 €	3,10 €	6,10 €	12,50 €	20,70 €
	Distributeurs	2,60 €	8,20 €	15,30 €	42,40 €	62,10 €
ACTIVITES COMMERCIALES AMBULANTES	Activités non alimentaires	22,20 €				
	Restauration rapide				157,60 €	259,60 €
INSTALLATIONS DE CHANTIER	Bennes, palissades	2,60 €	8,20 €	20,60 €	63,30 €	120,20 €
	Grues, dépôts,		15,55 €	31,30 €	94,00 €	
	Bâtiment modulaire de vente immobilier	Forfait pour un module	103 €	361,60 €	1 881,60 €	
ANIMATIONS FESTIVES	Fêtes foraines	0,50 €	5,15 €			
	Cirques FORFAIT	155,50 €	412,10 €			
PARTICULIERS	Déménagement FORFAIT	31,30 €	72,70 €			

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP (Code général de la Propriété des Personnes Publiques), l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

2) *En cas d'occupation du domaine public sans permission préalable, les taxes de bases seront doublées et compléteront les amendes prévues au code de la voirie routière R 116-2.*

3) *La taxe est due par la personne autorisée à occuper le domaine public.*

Les tarifs ci-dessus ont été étudiés en Commission Finances et Intercommunalité du 29 octobre 2020.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Adopte les tarifs publics tels que définis ci-dessus,**

**Autorise le Maire à réviser chaque année le loyer mensuel des immeubles communaux en fonction de l'Indice de Référence des Loyers.**

### **Point 10 : Finances Budget général – Décision modificative n°01/2020**

**Rapporteur, Monsieur Le Maire**

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2020 en date du 23 juin 2020.

Une modification des crédits budgétaires en fonctionnement et en investissement est nécessaire :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
<b>Dépenses de fonctionnement</b>				<b>- €</b>
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>				<b>9 000,00 €</b>
	6184	Versement à des organismes de formation	O20	9 000,00 €
<b>Chapitre 022 - Dépenses imprévues</b>				<b>9 000,00 €</b>
	O22	Dépenses imprévues	O1	9 000,00 €
<b>Recettes de fonctionnement</b>				

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
Chapitre	Article / Opération	Libellé	Fonction	Montant
<b>Dépenses d'investissement</b>				<b>34 800,00 €</b>
<b>Chapitre 020 - Dépenses imprévues</b>				<b>44 700,00 €</b>
	O20/OPFI	Dépenses imprévues	O1	44 700,00 €
<b>Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>				<b>7 500,00 €</b>

10226	Taxe d'aménagement	O1	7 500,00 €
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>			<b>317 500,00 €</b>
2031/05	Frais d'études	824	317 500,00 €
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>			<b>- 245 500,00 €</b>
2111/01	Terrains nus	510	- 110 000,00 €
21318/01	Constructions - Bâtiments autres	O20	- 75 000,00 €
21312/03	Constructions - Bâtiments scolaires	253	- 15 000,00 €
2151/05	Réseaux de voirie	824	- 60 000,00 €
21568/05	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	821	5 000,00 €
21578/02	Autre matériel et outillage de voirie	822	9 500,00 €
<b>Recettes d'investissement</b>			<b>34 800,00 €</b>
<b>Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>			<b>34 800,00 €</b>
10222	FCTVA	O1	34 800,00 €

La Commission des Finances du 29 octobre 2020 fait les propositions suivantes sur lesquelles l'assemblée est appelée à délibérer.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, avec 23 voix pour et 4 abstentions,**

**Approuve la Décision modificative n°01/2020.**

#### **Point 11 : Subvention aux associations**

**Rapporteur : Monsieur Sébastien METAY**

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de mettre en délibéré la proposition suivante dans le cadre du financement des projets associatifs :

<b>Demandeur</b>	<b>Objet</b>	<b>Proposition</b>
Ensemble Kaïnos	Subvention de fonctionnement	400 €
UAC Rugby	Projet « Du Touch à la Bodega » / faire découvrir le rugby, créer de la cohésion et du lien social	1 500 €

Sur avis favorable de la Commission Attractivité Développement Économique et Associatif réunie le 30 octobre 2020,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces dispositions.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Approuve l'attribution des subventions précitées.**

## **Point 12 : Création d'un deuxième marché forain**

### **Rapporteur : Monsieur Sébastien METAY**

Le marché forain actuel qui a lieu tous les jeudis matin sous la halle médiévale existe depuis de très nombreuses années.

En complément du commerce sédentaire, il permet notamment de proposer des denrées alimentaires locales et complète l'offre de produits manufacturés présente en centre-ville.

Toutefois, cette matinée en milieu de semaine ne permet pas de répondre à une demande grandissante d'une partie de la population contrainte par ses activités professionnelles.

En 2018, nous avons lancé une opération de dynamisation du centre-ville. L'objectif est de renforcer l'attractivité de la ville notamment celle qui touche à l'économie. Dans le contexte de la crise sanitaire, il nous semble encore plus pertinent de développer une offre commerciale de plein air.

Après avoir mené différentes enquêtes auprès des consommateurs, des forains et des commerçants sédentaires, nous avons pu mesurer ces nouveaux besoins et l'importance des marchés dans la vie économique.

Aussi, nous proposons aujourd'hui la création d'un deuxième jour de marché, complémentaire au premier. Il faut noter qu'un des constats relevé pendant l'enquête est le manque de places de parking pour pouvoir accéder au marché sous la halle. Aussi, il est envisagé de localiser celui-ci sur une partie de la Place Hector Berlioz.

La finalité est la création de valeurs ajoutées et non une dilution de l'offre. Ce nouveau marché aura donc plusieurs objectifs :

- Répondre à une demande des consommateurs en proposant un jour majoritairement non travaillé,
- Attirer une clientèle supplémentaire en centre-ville en diminuant l'évasion commerciale,
- Renforcer les circuits courts,
- Apporter une offre de proximité.

#### Il est proposé :

La création d'un marché communal hebdomadaire le samedi matin.

Ce marché sera implanté dans le secteur de la Place Hector Berlioz et comprendra un espace dédié aux forains de produits alimentaires (producteurs et distributeurs) et un espace dédié aux forains de produits manufacturés.

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul au mètre linéaire et d'un droit fixe, déterminés par le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Adopte la mise en place d'un marché communal le samedi en complément du marché du jeudi,**

**Approuve le règlement intérieur du marché du samedi ci-après annexé.**